Chambre des Représentants.

Seance Du 23 Mars 1892.

Règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NERINCX.

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour but de trancher des controverses résultant des termes insuffisamment explicites de l'article 22 du décret du 30 janvier 1811 relatif aux menues dépenses des cours et des tribunaux et frais de parquet.

Une énumération aussi complète que possible dans l'article premier du projet détermine pour les cours d'assises, les tribunaux de première instance et de commerce, les parquets de première instance, les justices de paix et les officiers du ministère public près des tribunaux de police, les menues dépenses à charge des provinces.

Il est à espérer que cette énumération détaillée sera de nature à prévenir toute nouvelle controverse. Au surplus, le paragraphe final de cette énumération est d'une rédaction assez large pour y comprendre les menus frais qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse.

Il importe de ne pas perdre de vue que cette énumération est purement énonciative.

Le projet de loi a rencontré l'approbation de toutes les sections; il n'est pas douteux qu'il reçoive le même accueil devant la Chambre, attendu qu'il doit à la fois trancher des difficultés pendantes et prévenir de nouvelles controverses.

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 15.

⁽²⁾ Lu section centrale, présidée par M. de Lantsheere, était composée de MM. Sainctelette, Bilaut, Nerincx, Rosseeuw, Anspach-Puissant et Begerem.

[No 119.] (2)

Dans l'une des sections, il a été demandé quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour le règlement des avances faites par les fonctionnaires à propos de certaines dépenses contestées auxquelles se rapporte le projet de loi.

Cette question a été transmise au Gouvernement.

Il a répondu « que la loi d'interprétation qu'il propose aurait un effet rétroactif et que, dès qu'elle serait mise en vigueur, les fonctionnaires qui ont fait des avances ainsi que les marchands qui ont livré des fournitures à crédit auraient à présenter leurs comptes aux provinces et à en demander paiement ».

La situation, digne d'intérêt, de ces fonctionnaires et de ces fournisseurs engagera sans nul doute la Chambre à hâter l'examen du projet de loi dont la section centrale lui propose l'adoption.

Le Rapporteur, E. NERINCX. Le Président,
T. DE LANTSHEERE.